LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail

Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement d'une usine de fabrication et de transformation de matières plastiques à Contern

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et notamment son article 21 ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Objet

Le présent règlement délimite les zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement d'une usine de fabrication et de transformation de matières plastiques à Contern, sur les parcelles cadastrales nos 1882/5584, 2166/5900, 2166/5901, 2166/5902, 2166/5904, 2166/5905, 2166/5967, 2166/5968, 2166/5969, 2166/5970, 2166/6149, 2166/6150, 2166/6601, 2166/6602, 2166/6603, 2166/6604, 2166/6605, 2166/7158, 2166/7159, 2166/7161, 2166/7162, 2166/7163, 2166/7164, 2166/7165, 2166/7166, 2166/7169, 2166/7171, 2166/7172, 2166/7173, 2166/7174, 2166/7206, 2166/7218, 2166/7219, 2166/7220, 2166/7221, 2166/7222, 2166/7309, 2166/7356 et 2166/7357, telles que prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Art. 2. Délimitations des zones

(1) Les délimitations des zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement visé à l'article 1er sont représentées sur le plan repris sous l'annexes I.

(2) L'axe de la ligne de la représentation graphique des zones sur le plan repris sous l'annexes I vaut délimitation exacte.

Toutes les surfaces, situées à l'intérieur de ces zones, sont concernées par les servitudes visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(3) Les délimitations des zones résultant des distances de sécurité appropriées visées au paragraphe 1er sont transmises, sur demande, au format vectoriel numérique par l'Inspection du travail et des mines.

En cas de discordance entre les délimitations des zones au format vectoriel numérique et celles représentées sur le plan repris sous l'annexes I, ces dernières font foi.

Art. 3. Formule exécutoire

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant le Travail dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

TITRE
Zones visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Etablissement : Usine de fabrication et de transformation de matières plastiques à Contern
AUTEUR
Ministère du Travail
RÉFÉRENCE
LUX-000015-C2
ÉCHELLE
1 : 2.500 (DIN A2)
LÉGENDE
Zones résultant des distances de sécurité appropriées
SOURCE
Source Cadastre : Etat du Grand-Duché de Luxembourg (28/08/2020)